

# Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR****DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE  
MODALITÉ TARIFAIRE SGEE**

1. **Référence :** (i) Pièce B-0004, page 6  
(ii) Pièce B-0004, page 6, référence 8

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*Le Distributeur offre lui aussi depuis plusieurs années des appuis financiers dans le cadre de son programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (Programme SGEE). En s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de firmes et d'experts spécialisés dans le secteur de l'efficacité énergétique, le Distributeur souhaite lancer **une refonte du Programme SGEE**. Selon les nouvelles modalités, les entreprises pourront obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un SGE et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place.*

La référence (ii) présente notamment l'information suivante se trouvant sur la page du site internet d'Hydro-Québec intitulée «Programme Système de gestion de l'énergie» :

*Diminuez vos coûts énergétiques tout en augmentant la productivité de votre usine grâce à un système de gestion de l'énergie (SGE), et bénéficiez de notre soutien financier pour passer à l'action !*

...


*Hydro-Québec bonifiera ses appuis financiers pour **les clients au tarif L ou ayant des contrats spéciaux** afin de les soutenir dans la mise en place d'un SGE. Ce programme sera harmonisé avec celui d'Énergir en vue de simplifier le processus de participation. Le lancement officiel devrait avoir lieu au cours de l'hiver 2026.*

### Volet mise en place

Appuis financiers couvrant jusqu'à 95 % des coûts admissibles de mise en place, modulables selon vos besoins sur une période de 5 ans.

#### Appuis financiers

MAXIMUM DE 600 000 \$<sup>1</sup>

<b>Analyse diagnostique</b>	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
<b>Mise en place d'un SGE</b>	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
<b>Mise en place d'un SIGE</b> 	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$

Le montant total de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$<sup>2</sup>.

<b>Mesurage et validation</b>	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>2</sup> sur 5 ans, 10 000 \$ par an
-------------------------------	--

<b>Spécialistes externes de la gestion énergétique</b>	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$ <sup>3</sup>
--	--

<b>Versement anticipé</b>	200 000 \$ à la signature du contrat <sup>4</sup>
---------------------------	---

1. Le montant maximal de 600 000 \$ inclut l'appui financier d'Hydro-Québec et la subvention d'Énergir.
2. Les dépenses admissibles internes et externes sont acceptées.
3. Seules les dépenses admissibles externes sont acceptées.
4. Le versement est conditionnel à la présentation d'une estimation des dépenses admissibles de 200 000 \$.

### Volet performance

Profitez de gains économiques substantiels grâce aux incitatifs à la performance, offerts chaque année sur une période maximale de 5 ans, et à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001, versée une seule fois.

#### Appuis financiers

MONTANTS VARIABLES

<b>Économies opérationnelles</b>	<b>Appui financier versé par Hydro-Québec :</b> 20 ¢/kWh économisé (aucun plafond) <sup>5</sup>
	<b>Subvention offerte par Énergir :</b> 50 ¢/m <sup>3</sup> économisé (plafond de 1000 000 \$, voir les détails avec Énergir)

<b>Prime à l'obtention de la certification ISO 50001<sup>6</sup></b>	Prime allant jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à votre consommation annuelle. <a href="#">Voir les détails</a>
--	--

5. Les clients ayant des contrats spéciaux seront soumis à des conditions particulières. Communiquez avec votre délégué commercial ou déléguée commerciale.
6. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.

Il est à noter que les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles à la prime à l'obtention de la certification ISO 50001.

## Prime à l'obtention de la certification ISO 50001

### Paliers de consommation annuelle

Prime basée sur la consommation de l'année précédant la signature du contrat.

De 0 à 25 GWh	50 000 \$
De 25 à 50 GWh	125 000 \$
De 50 à 100 GWh	250 000 \$
De 100 à 200 GWh	500 000 \$
De 200 GWh et plus	1 000 000 \$

À la foire aux questions de la référence (ii), il est mentionné :

*La date exacte sera bientôt confirmée, mais le programme est prévu pour l'hiver 2026. Vous recevrez sous peu des communications à cet effet.*

#### **Demandes :**

- 1.1. Veuillez expliquer ce que le Distributeur entend par la *refonte du Programme SGEE* mentionnée à la référence (i).

#### **Réponse :**

1 **Comme annoncé par le Distributeur, l'exercice en cours vise la mise en place**  
2 **de modifications aux principales modalités du programme, notamment les**  
3 **appuis financiers offerts.**

- 1.2. Veuillez préciser si cette refonte consiste au remplacement du Programme Système de gestion de l'Énergie électrique (Programme SGEE) visant à aider à l'implantation d'un Système de gestion d'énergie électrique (SGEE) par un programme nommé Programme Système de gestion de l'énergie (Programme SGE) visant à aider à l'implantation d'un

Système de gestion de l'énergie (SGE) dont les modalités seront celles décrites à la référence (ii).

Réponse :

1 **Oui, il s'agit du remplacement du programme SGEE par le programme SGE dont**  
2 **les modalités sont décrites à la référence (ii).**

1.3. Veuillez préciser si le Programme SGE constitue un nouveau programme ou s'il s'agit d'un changement nom du programme SGEE avec des modifications quant à ses modalités.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.4. Est-ce qu'un client, bien qu'il consomme plusieurs formes d'énergie dans son installation, pourrait décider de mettre en œuvre uniquement un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 afin d'éviter la prime prévue à l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité* proposé par le Distributeur?

Réponse :

4 **Oui, un client pourrait opter de mettre en œuvre uniquement un système de**  
5 **gestion de l'énergie électrique conforme aux exigences afin d'éviter la Modalité.**

1.5. Veuillez indiquer si le Distributeur a soumis (préciser la date) ou a l'intention de soumettre le programme SGE à l'approbation du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs*.

Réponse :

6 **Le Distributeur a soumis le programme SGEE à l'approbation du ministre au**  
7 **31 mars 2025 et a en obtenu l'approbation le 12 septembre 2025.**

8 **Il est actuellement en discussion avec le ministère pour transmettre les**  
9 **modifications proposées au programme SGE.**

1.5.1. Si oui, est-ce que le programme SGE soumis ou qui sera soumis au ministre correspond aux modalités exprimées à la référence (ii)? Sinon, fournir les modalités soumises ou qui seront soumises au ministre pour ce programme et identifier les différences.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.5.**

1.5.2. Est-ce que le Distributeur a obtenu l'approbation du ministre pour ce programme SGE et si oui, à quelle date?

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 1.5.**

1.6. Veuillez préciser si le lancement du Programme SGE est toujours prévu pour l'hiver 2026.

**Réponse :**

3 **Comme mentionné en réponse à la question 15.4 de la demande de**  
4 **renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-8, Document 3.1 ([B-0084](#))**  
5 **du dossier R-4307-2025, le Distributeur confirme que le lancement du**  
6 **programme bonifié est planifié pour le début de l'année 2026.**

1.7. Veuillez confirmer si le Programme SGEE existe toujours?

**Réponse :**

7 **Le Distributeur le confirme. Toutefois, les nouvelles inscriptions ne sont plus**  
8 **acceptées depuis novembre 2025. Le Distributeur précise que les clients**  
9 **inscrits avant novembre 2025 peuvent poursuivre avec le programme SGEE.**

1.7.1. Sinon, à quelle date il a cessé d'être offert aux clients admissibles?

**Réponse :**

10 **Voir la réponse à la question 1.7.**

1.7.2. Si oui, est ce qu'il continuera d'exister parallèlement au programme SGE ou sinon, fournir la date de terminaison prévue.

**Réponse :**

11 **Voir la réponse à la question 1.7.**

1.8. Veuillez fournir le budget annuel d'investissements du programme SGE prévu pour les années 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

1 Le Distributeur reproduit ci-après la réponse fournie à la question 15.1.1.1 de la  
2 demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce révisée HQD-8,  
3 Document 12.1 ([B-0103](#)) du dossier R-4307-2025.

**Tableau R-1.8**  
**Budget du programme SGEE (M\$)**

Budget Investissements						Budget Charges						Budget Total					
2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
0,2	0,0	0,0	11,2	29,3	22,3	0,0	0,0	0,0	0,3	0,9	0,7	0,2	0,0	0,0	11,6	30,3	23,0

1.9. Veuillez indiquer l'impact anticipé de ce programme SGE sur le nombre de GWh de ventes à la catégorie de clients Grands industriel pour les années 2026 à 2028, sans assumer que l'article 5.13 que le Distributeur demande d'insérer aux Tarifs d'électricité sera approuvé par la Régie. Exposer le calcul menant à ces estimations.

Réponse :

4 Le Distributeur reproduit ci-après la réponse fournie à la question 15.3 de la  
5 demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-8,  
6 Document 3.1 ([B-0084](#)).

7 Le Distributeur rappelle que la prévision des grands sous-secteurs industriels  
8 est basée sur des enveloppes de croissance et que celles-ci intègrent  
9 implicitement l'ÉE (voir la note 2 du tableau 9.11, page 44 de la pièce HQD-2,  
10 document 2 ([B-0009](#)) du dossier R-4210-2022).

2. Référence : (i) Pièce B-0004, page 5  
(ii) Pièce B-0004, page 10

Préambule :

La référence (i) mentionne :

*Le Distributeur propose l'introduction d'une nouvelle modalité pour les clients visés, soit une prime de 3 % sur la facture mensuelle des clients visés qui n'implantent pas un SGEE.*

La référence (ii) présente la modification suivante aux Tarifs d'électricité :

### **5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie Électrique**

*À compter du 1er décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en oeuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.*

#### **Demandes :**

- 2.1.** Veuillez préciser si la prime de 3% concerne la mise en œuvre d'un SGEE ou d'un SGE. Veuillez expliquer votre réponse.

#### **Réponse :**

1            **Le Distributeur vise une diminution de la consommation électrique de sa**  
2            **clientèle comme mentionné en réponse à la question 3.3 de la demande de**  
3            **renseignements n° 1 du ROÉÉ dans le dossier R-4270-2024 à la page 33 de la**  
4            **pièce HQD-1, Document 2 ([B-0005](#)). La Modalité concerne donc la mise en**  
5            **œuvre d'un SGEE.**

- 2.2.** Est-ce que des mesures d'efficacité énergétique visant à tirer bénéfice des données que fournira le SGEE ou le SGE devront également être approuvées par le Distributeur et implantées afin d'éviter la prime de 3%?

#### **Réponse :**

6            **Voir la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
7            **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

- 2.3.** Est-ce que des cibles d'économie d'électricité doivent également être approuvées par le Distributeur afin d'éviter la prime de 3%?

#### **Réponse :**

8            **Voir les réponses aux questions 2.1 et 2.2.**

- 2.3.1.** Si oui, est-ce que ces cibles devront être atteintes pour éviter la prime?

#### **Réponse :**

9            **Sans objet.**

3. **Référence :** (i) Dossier R-4307-2025, pièce B-0006, page 33  
(ii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0084, page 18  
(iii) Pièce B-0004, page 15  
(iv) Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, page 53

**Préambule**

La référence (i) présente des exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types au Tarif L.

**Tableau B-6**  
**Exemples de calcul de factures mensuelles**  
**pour des consommations types – Tarif L**

	kW	5 000	5 000	10 000	30 000	50 000	50 000	50 000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
<b>Facture au tarif actuel (au 1er avril 2025)</b>								
Énergie	\$	86 135	112 639	212 026	634 973	861 354	1 126 386	1 205 528
Puissance								
Prime	\$	72 380	72 380	144 760	434 280	723 800	723 800	723 800
Crédits								
25 kV	\$	(5 504)	(5 504)	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	(30 063)	(90 189)	(150 315)	(150 315)	(150 315)
Rajustement pour pertes de transformation	\$	(997)	(997)	(1 993)	(5 979)	(9 965)	(9 965)	(9 965)
Sous-total	\$	65 879,50	65 879,50	112 704,00	338 112,00	563 520,00	563 520,00	563 520,00
Total	\$	152 014,90	178 518,10	324 729,60	973 084,50	1 424 874,00	1 689 906,00	1 769 047,50
	c/kWh	6,50	5,83	5,64	5,64	6,09	5,52	5,40
<b>Facture au tarif proposé (au 1er avril 2026)</b>								
Énergie	\$	90 301	118 085	222 278	665 678	903 006	1 180 854	1 263 823
Puissance								
Prime	\$	75 880	75 880	151 760	455 280	758 800	758 800	758 800
Crédits								
25 kV	\$	(5 770)	(5 770)	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	(31 517)	(94 551)	(157 585)	(157 585)	(157 585)
Rajustement pour pertes de transformation	\$	(1 045)	(1 045)	(2 089)	(6 268)	(10 447)	(10 447)	(10 447)
Sous-total	\$	69 065,30	69 065,30	118 153,60	354 460,80	590 768,00	590 768,00	590 768,00
Total	\$	159 365,90	187 150,70	340 432,00	1 020 138,30	1 493 774,00	1 771 622,00	1 854 590,50
	c/kWh	6,81	6,12	5,91	5,91	6,38	5,79	5,66
<b>Écart</b>								
	\$	7 351,00	8 632,60	15 702,40	47 053,80	68 900,00	81 716,00	85 543,00
	%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%

L'AQCIÉ-CIFQ constate une très grande disparité de consommation entre les abonnements au Tarif L. Une économie d'énergie de 1 ou 2 % n'a donc pas le même impact selon le niveau de consommation.

La référence (ii) indique qu'il est prévu 171 abonnements au Tarif L pour les années 2026, 2027 et 2028. La référence (iii) présente un tableau indiquant notamment que 9 installations industrielles de grande puissance ont obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec.

La référence (iv) mentionne qu'à ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE

**Demandes :**

- 3.1. Veuillez répartir les 171 d'abonnements au tarif L de la référence (ii) par tranche de 5 MW à partir de 5 MW jusqu'à 50 MW, puis par tranche de 50 MW.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur soumet que le niveau de détails demandé n'est pas utile pour**  
 2 **les fins du présent dossier et risquerait de permettre une association entre des**  
 3 **clients et leur niveau de consommation.**

4 **Le tableau R-3.1 présente la répartition des installations industrielles de grande**  
 5 **puissance en fonction d'une puissance appelée inférieure ou supérieure à**  
 6 **50 MW et du statut de certification conformément à la référence (iii).**

**Tableau R-3.1****Installations industrielles de grande puissance selon le niveau de puissance appelée**

Niveau de puissance appelée	Installations industrielles de grande puissance	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Puissance appelée inférieure à 50 MW	145	5	55	85
Puissance appelée supérieure à 50 MW	33	4	16	13
Total	178	9	71	98

**Complément de réponse suivant la décision D-2025-121 :**

7 **Le Distributeur présente, au tableau CR-3.1, l'information conformément au**  
 8 **paragraphe 11 de la décision [D-2025-121](#). Ce tableau montre que des**  
 9 **installations des clients visés de tailles variées selon leur niveau de puissance**  
 10 **appelée ont obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance**  
 11 **50001 Ready.**

**Tableau CR-3.1**

**Installations industrielles de grande puissance selon le niveau de puissance appelée**

Niveau de puissance appelée	Installations industrielles de grande puissance	Installations ayant obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec	Installations dont au moins une entreprise du même groupe corporatif a obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready au Québec, au Canada ou à l'international	Installations sans certification ISO 50001 ni reconnaissance 50001 Ready au Québec, ni chez une entreprise du même groupe corporatif
Puissance appelée inférieure à 10 MW	101	2	31	68
Puissance appelée entre 10 et 25 MW	30	3	15	12
Puissance appelée entre 25 et 50 MW	14	0	9	5
Puissance appelée supérieure à 50 MW	33	4	16	13
<b>Total</b>	<b>178</b>	<b>9</b>	<b>71</b>	<b>98</b>

3.2. Veuillez ventiler dans quelle strate de puissance se situe les installations de la référence (iii) ainsi que les clients de la référence (iv).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

**Complément de réponse suivant la décision D-2025-121 :**

2 **Voir le tableau CR-3.1 fourni en complément de réponse à la question 3.1.**

3.3. Veuillez précisez si les 9 installations indiquées à la référence (iii) et les clients visés à la référence (iv) ont participé au programme SGEE.

Réponse :

3 **Certaines installations, mais pas la totalité, ont participé au programme SGEE.**

3.4. Veuillez préciser si la notion d'«installation industrielle» utilisée à la référence (iii) correspond à la notion de «client» utilisée à la référence (iv) et/ou à la notion d'«abonnement» utilisée à la référence (ii). Veuillez expliquer votre réponse en faisant les distinctions qui s'imposent.

**Réponse :**

1                   **La notion d'installation industrielle de la référence (iii) correspond à la notion**  
2                   **d'abonnement (ii) et à celle de client (iv).**

3.5. Veuillez préciser si les 9 installations industrielles mentionnées à la référence (iii) sont celles des clients mentionnés à la référence (iv). Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

3                   **Non. Voir la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 1**  
4                   **de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

3.6. Combien de clients au tarif L ont amorcé le processus d'approbation d'un SGÉÉ dans le cadre du Programme SGÉÉ, sans se rendre jusqu'à la mise en place d'un SGEE?

**Réponse :**

5                   **Le Distributeur estime qu'environ une dizaine de clients au tarif L ont amorcé**  
6                   **le processus sans implanter de SGEE.**

4. **Références :** (i) Dossier R-4270-2024, pièce B-0349, page 7  
(ii) Pièce B-0004, page 6  
(iii) Dossier R-4270-2024, pièce B-0349, page 5  
(iv) [Electrical Industry News Week](#), « *Alectra Utilities: First Canadian Electricity Distributor to Receive ISO 50001 Certification* », Article du 17 mars 2017.

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles moyennes pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel. Ce calcul représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement **au moyen de mesures comportementales**, celles provenant d'investissements étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.*

**Tableau R-2.7.2**  
**Économies annuelles (mesures comportementales)**  
**pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel**

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

La référence (ii) mentionne :

*En parallèle des travaux pour faire évoluer le Programme SGEE, un rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal soutient la preuve du Distributeur sur le rôle que peuvent jouer les SGE dans l'amélioration de la **productivité énergétique des entreprises**, les bénéfices qu'elles peuvent en tirer ainsi que les mécanismes incitatifs en place dans d'autres juridictions pour l'implantation de SGE.*

La référence (iii) mentionne :

*2.1. Étant donné qu'un client peut avoir plusieurs abonnements, veuillez préciser le nombre d'abonnements où un SGÉÉ a été implanté et maintenu (référence (i)).*

Réponse :

*En date de janvier 2025, moins de dix abonnements ont implanté et maintenu un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, lesquels sont majoritairement au tarif L.*

*Toutefois, le Distributeur souligne qu'un client peut planter un SGÉÉ sans participer à son programme d'aide financière. En effet, d'autres dispositifs sont disponibles sur le marché pour accompagner les entreprises industrielles québécoises dans leur démarche d'amélioration de gestion de l'énergie. »*

La référence (iv) mentionne :

*March 17, 2017*

*Alectra Utilities is the first electricity distribution company in Canada to earn the ISO 50001 Energy Management System Certification from the International Organization for Standardization.*

*Alectra's family of energy companies distributes electricity to nearly one million customers in Ontario's Greater Golden Horseshoe Area. This formal recognition recognizes Alectra Utilities' continuous improvements in energy efficiency at four facilities in Hamilton, St. Catharines and Stoney Creek, Ontario.*

**Demandes :**

4.1. Le tableau R-2.7.2 de la référence (i) présente le % d'économie pour chacune des années. Veuillez préciser si les % s'additionnent de telle sorte qu'à l'année 5 le % d'économie annuelle est de 8% par rapport à la situation avant la mise en œuvre du SGEE.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme.**

4.2. Les données sur les % d'économie d'énergie du tableau R-2.7.2 de la référence (i) sont pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉE dans le cadre du PSGÉE.

4.2.1. Pour chacune des années du tableau, veuillez fournir le nombre d'abonnements ayant été pris en compte afin de déterminer le % d'économie d'énergie annuelle moyenne.

**Réponse :**

2 **Le Distributeur soumet que l'information demandée excède le niveau requis**  
3 **pour les fins du présent dossier. À cet effet, il réfère l'intervenant au**  
4 **paragraphe 14 de la décision [D-2025-029](#) dans le dossier R-4270-2024 – phase 4,**  
5  **dans lequel la Régie rejette les contestations de ce dernier sur les mêmes**  
6 **questions au motif que les informations fournies sont suffisamment précises.**

4.2.2. Veuillez fournir le % d'économie annuelle d'énergie pour chacun des abonnements par rapport à la situation avant la mise en œuvre du SGEE.

**Réponse :**

7 **Voir la réponse à la question 4.2.1.**

4.3. Veuillez préciser comment le Distributeur évalue la «productivité énergétique des entreprises» mentionnée à la référence (ii) en précisant les paramètres servant à la mesurer.

**Réponse :**

8 **La productivité énergétique mesure la quantité de valeur économique produite**  
9 **par unité d'énergie consommée. À l'échelle d'un secteur ou d'une entreprise,**  
10 **elle peut prendre la forme de la valeur monétaire de la production (\$) ou encore**  
11 **de la production physique (ex. tonnes) divisée par les GJ consommés.**

4.4. Veuillez préciser comment les auteurs du rapport HEC mentionné à la référence (ii) évalue la «productivité énergétique des entreprises» en précisant les paramètres servant à la mesurer.

Réponse :

1            **À haut niveau, le Distributeur estime que la définition de productivité**  
2            **énergétique utilisée par les auteurs du Rapport HEC Montréal concorde avec la**  
3            **sienne.**

4.5. Veuillez indiquer si les SGE traités dans le rapport de HEC mentionné à la référence (ii) concernent l'énergie électrique seulement et si les économies pouvant résulter d'un SGE dont il est question dans ce rapport concernent uniquement l'énergie électrique.

Réponse :

4            **Les SGE traités dans le Rapport HEC Montréal ne concernent pas seulement**  
5            **l'énergie électrique. Différentes formes d'énergie sont considérées, comme le**  
6            **gaz naturel.**

4.5.1. Si oui, veuillez préciser si les économies d'énergie électrique concernent les mesures comportementales seulement.

Réponse :

7            **Sans objet.**

4.6. Considérant les références (iii) et (iv), veuillez confirmer qu'aucun distributeur d'électricité au Québec ne détient la certification ISO 50001, incluant Hydro-Québec dans ses activités de distribution, contrairement à l'Ontario.

Réponse :

8            **Le Distributeur ne dispose pas de la certification ISO 50001.**  
9            **Le Distributeur n'est pas en mesure de confirmer l'information, notamment de**  
10           **la détention ou non de la norme ISO 50001 chez les membres de l'Association**  
11           **des redistributeurs d'électricité du Québec.**  
12           **Après vérification auprès d'Alectra, le Distributeur a la confirmation que cette**  
13           **utilité ne détient plus la certification à la norme ISO 50001.**

5. **Référence :** (i) Pièce B-0004, pages 6-7

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*Ces constats sont corroborés par des organismes opérant des programmes favorisant la mise en oeuvre de SGE, par des études ainsi que par l'expérience du Distributeur. Par exemple, une étude réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments rapporte non seulement un gain moyen de 4,1 % lors de la première année, mais également des gains moyens persistants supérieurs à 3 % pendant les années suivant l'implantation d'un SGE. Ressources naturelles Canada et le U.S. Department of Energy font également état de gains en économies d'énergie suivant l'obtention de la norme ISO 50001, dont une amélioration du rendement énergétique de 10 % en trois ans chez des organismes canadiens et une amélioration entre 5,6 % et 30,6 % chez 10 sites industriels américains. Finalement, plusieurs études de cas qui ont été réalisées au Canada auprès d'entreprises qui opèrent des installations au Québec démontrent le rôle des SGE dans l'atteinte d'économies d'énergie.*

**Demandes :**

5.1. Concernant l'étude *réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments*, veuillez préciser si les % de gains mentionnés à la suite de l'implantation d'un SGE sont des gains d'énergie électrique seulement.

**Réponse :**

1 **Les gains mentionnés ne sont pas des gains d'énergie électrique seulement.**

5.1.1. Si oui, veuillez préciser si les économies d'énergie électrique concernent les mesures comportementales seulement

**Réponse :**

2 **Sans objet.**

5.2. Concernant la référence *Ressources naturelles Canada et le U.S. Department of Energy* veuillez préciser si les % d'amélioration du rendement énergétique correspond à des % de gains d'énergie électrique.

**Réponse :**

3 **Selon la compréhension du Distributeur, les pourcentages d'amélioration du**  
4 **rendement énergétique correspondent à des gains de différentes formes**  
5 **d'énergie.**

5.2.1. Si oui, veuillez préciser si les économies d'énergie électrique concernent les mesures comportementales seulement

Réponse :

1           **Sans objet.**

5.3. Concernant les études de cas réalisées au Canada auprès d'entreprises qui opèrent au Québec, veuillez préciser si les économies d'énergie réalisées concernent les entreprises opérant au Québec, et si les économies sont en énergie électrique.

Réponse :

2           **Les économies d'énergie rapportées dans les études de cas concernent**  
3           **différents types d'énergie et certaines de ces économies électriques**  
4           **concernent des entreprises opérant au Québec.**

5.3.1. Si oui, veuillez préciser si les économies d'énergie électrique concernent les mesures comportementales seulement.

Réponse :

5           **De la compréhension du Distributeur, les économies d'énergie électrique**  
6           **réalisées par les entreprises citées dans les études de cas ne concernent pas**  
7           **que les mesures comportementales. L'implantation de SGEE permet en effet**  
8           **d'identifier des mesures plus structurantes comme des projets d'amélioration**  
9           **des procédés industriels ou des projets intégrant de nouvelles technologies**  
10          **permettant d'augmenter la productivité énergétique d'une installation. Voir**  
11          **notamment la section 3 du Rapport HEC Montréal.**

6.    **Référence :**    (i) Dossier R-4270-2024, pièce B-0349, pages 11  
                          (ii) Pièce B-0004, page 8  
                          (iii) SGEE – Guide du participant  
                          <https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/2020G350-sgee-guide-du-participant.pdf>

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

3.4    *En vous basant sur l'expérience des abonnements où un SGÉE a été implanté et maintenu, veuillez indiquer le délai de la mise en place des mesures identifiées.*

*Réponse :*

*La mise en œuvre d'un SGÉÉ est un processus en plusieurs étapes nécessitant l'engagement de l'entreprise et débutant par la réalisation d'un audit énergétique et l'identification d'objectifs d'efficacité énergétique. L'étape suivante consiste au déploiement de projets permettant d'atteindre ces objectifs. Toutes les étapes nécessitent des systèmes de mesurage, de contrôle et d'amélioration en continu. La démarche d'implantation d'un SGÉÉ s'échelonne sur plusieurs mois et varie d'une entreprise à une autre selon son niveau de maturité en matière de gestion énergétique.*

*Le Distributeur juge suffisante la période d'environ deux ans entre l'adoption de la prime mensuelle par la Régie et son application le 1er avril 2027 pour permettre aux clients au tarif L de s'y conformer. Le Distributeur s'engage d'ici là à continuer d'offrir un accompagnement dédié aux clients du tarif L qui travailleront à la mise en œuvre d'un SGÉÉ. (nous soulignons)*

La référence (ii) mentionne :

*Dans sa demande initiale, le Distributeur proposait de fixer au 1er avril 2027 la date d'application de la prime pour les clients visés n'implantant pas de SGEE. Considérant les délais dans le traitement de sa demande évoqués à la section 1, le Distributeur propose de reporter la date d'application au 1er décembre 2027*

La référence (iii) identifie les différentes étapes du processus de mise en place d'un SGÉÉ dans le cadre du PSGEE.

#### **Demandes :**

**6.1.** En vous basant sur les SGÉÉ implantés, veuillez fournir plus de précision sur les délais (avec une fourchette) pour chacune des étapes identifiées à la référence (i) et, pour un client désirant appliquer au programme SGEE, pour chacune des étapes identifiées aux pages 18 à 22 de la référence (iii).

#### **Réponse :**

1            **Le Distributeur présente au tableau R-6.1 les délais anticipés et les parties**  
2            **impliquées selon les étapes identifiées à la référence (i).**

**Tableau R-6.1**  
**Délais et parties impliquées selon les étapes du programme SGEE**

Étapes		Délais	Parties impliquées
<b>Étape 1</b>	Transmission du Document d'avant-projet (D A P) – Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique à Hydro-Québec	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 2</b>	Réalisation de l'analyse diagnostique	3 mois	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 3</b>	Si une analyse diagnostique conforme a été réalisée à l'étape 2 : soumission de la Politique énergétique Si aucune analyse diagnostique n'a été soumise à l'étape 2 : soumission de la Proposition	3 mois	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 4</b>	Accusé de réception et confirmation par Hydro-Québec de l'admissibilité de la Proposition, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 5</b>	Analyse et acceptation du Projet par Hydro-Québec, le cas échéant (en l'absence d'une analyse diagnostique)	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 6</b>	Signature du Contrat	Quelques jours	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 7</b>	Mise en place du SGEE	1 an	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 8</b>	Versement de l'Appui financier si les Exigences sont respectées	Quelques semaines	HQ, Client, Partenaire
<b>Étape 9</b>	Suivi du Projet et versement des Appuis financiers (si les Exigences sont respectées) pendant environ quatre ans	En continu durant 4 ans	HQ, Client, Partenaire

6.2. Pour chacune des étapes veuillez préciser les entités qui participent (client, consultant, HQD, autres..).

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 6.1.**

6.3. Étant donné les étapes et leurs délais pour la mise en œuvre du SGEE et les ressources requises pour chacune de ces étapes, veuillez commenter sur la raisonnable que les 171 abonnements au tarif L et les contrats spéciaux admissibles puissent réaliser une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> décembre 2027.

**Réponse :**

2 **Comme mentionné dans sa preuve, l'approche du Distributeur se veut graduelle**  
 3 **avec un choix d'options au 1<sup>er</sup> décembre 2027. Parmi ces options, les**  
 4 **entreprises pourront décider d'obtenir la certification Energy Star pour**

1 l'industrie et la reconnaissance 50001 Ready. Les délais pour obtenir ces  
2 certifications sont estimés respectivement entre 6 et 12 mois et 6 et 18 mois<sup>1</sup>.  
3 Par ailleurs, indépendamment du présent dossier, les clients visés peuvent  
4 d'ores et déjà entamer les démarches nécessaires pour satisfaire aux  
5 exigences du Distributeur au 1<sup>er</sup> décembre 2027.

7. **Références :** (i) SGEE – Guide du participant, page 4  
[https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/2020G350-sgee-guide-  
du-participant.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/2020G350-sgee-guide-du-participant.pdf)  
(ii) B-0004, page 7

**Préambule :**

À la référence (i) concernant la description du programme, il est mentionné :

*Dans le cadre du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique, Hydro-Québec offre un ou plusieurs appuis financiers aux entreprises réalisant des activités industrielles pour leurs sites situés au Québec*

La référence (ii) mentionne :

*Selon le Distributeur, les constats et conclusions exposés dans l'ensemble de sa preuve confirment la pertinence de sa proposition et le rôle clé que peuvent jouer les SGE dans l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035. La modalité tarifaire SGEE proposée par le Distributeur s'inscrit en parfaite adéquation avec le contexte de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, où les cibles d'efficacité énergétique sont très ambitieuses, et où il est nécessaire d'adopter une approche flexible tout en étant rigoureuse.*

**Demandes :**

- 7.1. Étant donné la cible *très ambitieuse* du Distributeur, veuillez justifier de limiter le programme SGEE aux entreprises réalisant des activités industrielles. Veuillez notamment justifier l'exclusion des clients au tarif LG.

**Réponse :**

6 **Dans le cadre de la refonte du programme SGEE, le Distributeur a fait le constat**  
7 **que le programme n'était pas adapté à la clientèle LG et ne donnait pas de**  
8 **résultats concluants.**

---

<sup>1</sup> HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)), page 8.

1 Le Distributeur rappelle également que l'ancienne mouture du programme  
 2 SGEE était déjà seulement disponible pour la clientèle industrielle. Ainsi, son  
 3 approche s'inscrit dans la continuité.

4 Le Distributeur souligne par ailleurs que le programme GERE qui vise la remise  
 5 en service de bâtiments commerciaux et institutionnels sera disponible pour la  
 6 clientèle au tarif LG lors de son lancement en 2026.

8. **Références :** (i) SGEE – Guide du participant, page 15  
<https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/2020G350-sgee-guide-du-participant.pdf>  
 (ii) Dossier R-4270-2024, pièce B-0191, page 53  
 (iii) B-0004, page 15

**Préambule :**

La référence (i) présente les appuis financiers offerts par le Distributeur :

2.1 Calcul des Appuis financiers

Hydro-Québec accorde les Appuis financiers suivants si toutes les Exigences sont respectées.

<b>Analyse diagnostique (plan d'affaires)</b>	Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles <sup>7</sup> , jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par Site <sup>8</sup> , pour la réalisation de l'analyse diagnostique visant à déterminer la stratégie de mise en œuvre du SGEE.
<b>Élaboration et mise en place ou amélioration d'un SGEE</b>	<p><b>Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)</b>          Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles<sup>9</sup>, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site<sup>9</sup>, pour l'élaboration, la mise en place ou l'amélioration d'un SGEE, dont la durée approximative est de un (1) an, ainsi que pour le suivi pendant les quatre Périodes subséquentes.</p> <p><b>Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE)</b>          Hydro-Québec accorde un Appui financier correspondant : à 50 % des Coûts réels admissibles<sup>9</sup>, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par Site<sup>10</sup>, pour la mise en place d'un SIGE.</p>
<b>Bonification complémentaire conditionnelle à la mise en œuvre de Mesures d'Efficacité énergétique admissibles et au respect des Exigences</b>	<p>À ces montants, peut s'ajouter un Appui financier<sup>11</sup> versé annuellement pour les nouvelles Mesures admissibles mises en œuvre à chaque Période et ayant généré des économies mesurées<sup>12</sup>, au cours des douze mois précédant le paiement de l'Appui, dans le cadre du Projet relatif à la mise en place d'un SGEE.</p> <p>Cet Appui est calculé de la façon suivante :          1 ¢ par kWh/an économisé admissible attribuable aux nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique admissibles (jusqu'à concurrence de 5 ¢, à raison de 1 ¢ additionnel chaque année où de nouvelles Mesures d'Efficacité énergétique sont mises en œuvre).</p>

La référence (ii) mentionne qu'à ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE

À la référence (iii), le Distributeur présente un tableau qui montre que 9 installations industrielles ont obtenu la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready

au Québec.

**Demandes :**

**8.1.** Pour chacun des clients de la référence (ii), veuillez fournir :

**8.1.1.** Le coût de l'analyse diagnostique du SGÉÉ implanté et s'il y a lieu veuillez expliquer les différences de coût

**Réponse :**

1 **Pour les clients de la référence (ii), le coût moyen d'implantation du SIGE a été**  
2 **de 110 k\$ alors que les coûts d'élaboration et d'exploitation du SGE ont été en**  
3 **moyenne de 120 k\$. Le Distributeur n'est pas en mesure de ventiler davantage**  
4 **ces coûts.**

5 **Comme ces montants ont été déboursés par les clients il y a plusieurs années,**  
6 **le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse à la question 5.3.1 de la demande**  
7 **de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 pour une**  
8 **évaluation contemporaine des coûts d'implantation d'un SGE. Également, le**  
9 **Distributeur tient à mentionner que les coûts d'implantation peuvent varier**  
10 **selon les clients en fonction de leur niveau de maturité en matière de gestion**  
11 **de l'énergie.**

**8.1.2.** Le coût de l'élaboration et le mise en place ou amélioration du SGÉÉ implanté et s'il y a lieu veuillez expliquer les différences de coût.

**Réponse :**

12 **Voir la réponse à la question 8.1.1.**

**8.1.3.** Le coût de la mise en place du SIGÉ implanté et s'il y a lieu veuillez expliquer les différences de coût.

**Réponse :**

13 **Voir la réponse à la question 8.1.1.**

**8.1.4.** Les coûts d'exploitation annuels du SGÉÉ implanté pour le participant et pour le Distributeur et s'il y a lieu veuillez expliquer les différences de coût.

**Réponse :**

14 **Voir la réponse à la question 8.1.1.**

8.2. Fournir le coût moyen de chaque élément énuméré aux questions 8.1.1 à 8.1.4 pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est inférieure à 10 MW; pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 10 MW mais inférieure à 20 MW; pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 50 MW mais inférieure à 100 MW; et pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 100 MW.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 8.1.1.**

8.3. Veuillez fournir une évaluation de la période de retour sur l'investissement (PRI) à l'égard de la mise en œuvre d'un SGEE et/ou d'un SGE par un client au tarif L, en tenant compte des aides financières qui seront applicables suite à la *refonte du programme SGEE*, sans assumer que la Régie approuvera l'insertion de l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité* demandée par le Distributeur dans le présent dossier. Veuillez fournir cette évaluation pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est inférieure à 10 MW; pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 10 MW mais inférieure à 20 MW; pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 50 MW mais inférieure à 100 MW; et pour un client au tarif L dont la puissance souscrite est d'au moins 100 MW.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 5.5 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
3 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**